

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-005
du collège de déontologie
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 31 mai 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 19 mai 2021 ;

Par courriel en date du 19 mai 2021, l'attention du collège de déontologie de l'éducation nationale a été appelée par un professeur des écoles exerçant dans un établissement public sur la compatibilité de ses fonctions avec la perspective d'être ordonné diacre de l'Eglise catholique.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Sur un plan général, le fait de devenir diacre ne fait pas obstacle à la poursuite d'une fonction publique, sous réserve que l'agent concerné, dans l'exercice de ses fonctions, respecte strictement l'obligation de laïcité prévue à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les termes suivants : *« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. »* En application de ce principe, rien dans les paroles, le comportement ou l'apparence extérieure d'un fonctionnaire ne doit, durant le service, laisser transparaître son appartenance religieuse.
2. L'article L. 141-5 du code de l'éducation, issu de la loi du 30 octobre 1886 dite loi Goblet, énonce : *« Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »* Cette disposition établit une incompatibilité absolue entre l'état clérical et la profession de maître dans l'école primaire publique.
3. Or il est constant que, selon le code de droit canonique de l'Église catholique, un diacre est un clerc et non un laïc, comme l'établissent le canon 266 §1 : *« Par la réception du diaconat quelqu'un devient clerc [...] »* et le canon 1009 §1 : *« Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat. »*

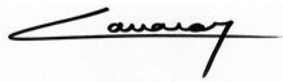
4. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le collège est d'avis que l'ordination diaconale d'un enseignant est incompatible avec l'exercice de ses fonctions dans une école publique. Le collège recommande à l'enseignant concerné de solliciter une nouvelle affectation ne comportant pas de fonction d'enseignement dans le premier degré public. Dans cette nouvelle affectation, il conviendra de respecter strictement l'obligation précitée de laïcité du fonctionnaire.

Délibéré en la séance du 31 mai 2021.

Le président du collège

A stylized blue ink signature of Jacky Richard, featuring a large 'R' and 'i'.

Jacky Richard

A stylized black ink signature of Elisabeth Carrara, appearing as a series of connected loops.

Elisabeth Carrara

A stylized blue ink signature of Patrick Allal, featuring a large 'A' and 'l'.

Patrick Allal

A stylized blue ink signature of Bertrand Jarrige, featuring a large 'B' and 'J'.

Bertrand Jarrige